DEUXIÈME ANNÉE N° 15 8 AVRIL 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 15 :

PRÉDICATION. — *Le patronage de Saint Joseph.* — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc : Quelles indulgences peut appliquer un directeur local de l'Œuvre de St-François de Sales? — Un bineur peut-il appliquer sa seconde messe pour un confrère défunt faisant partie d'une association de charité fraternelle? — Dans une messe de *Requiem* dite pendant l'octave de Noël, quel *communicantes* doit-on dire au canon? — Une messe de *Requiem* chantée comme anniversaire doit-elle être chantée le jour même anniversaire de la mort? — Combien de cierges *en cire* sont requis pour une messe chantée? — Les cierges exigés pour les sépultures, baptême, etc., doivent-ils être *en cire?* — Peut-on faire une cérémonie de relevailles le soir? — Le conopée est-il de rigueur liturgique? quelle couleur? — Une messe chantée d'anniversaire peut-elle être renvoyée? — La messe quotidienne des morts demande-t-elle plusieurs oraisons? — Comment ordonner l'office de St Vincent, patron, au 22 janvier? — L'indulgence d'autel privilégié est-elle applicable à plusieurs simultanément? — La statue du titulaire peut-elle dominer la croix de l'autel? — Les prières du prône à la messe et la liturgie romaine. — An teneatur applicationi missæ parochialis, vicarius, qui, mortuo parocho, directioni parochiæ ad tempus propositus, jura parochi casualia percipit. — Quelques questions sur le partage du casuel entre le curé et ses vicaires. — Peut-on employer pour la messe des flûtes sur chandeliers? — Les sacristains et sacristines peuvent-ils retirer les ablutions de l'autel? — Un curé peut-il être parrain de l'enfant qu'il baptise, et doit-il se faire représenter comme parrain par un tiers? — Dans l'administration du baptême, la particule *in* de la formule *In nomine Patris*, etc., est-elle essentielle? le signe de croix, à ces mots *quam in corde*, peut-il se faire sur les vêtements de l'enfant? la lecture, sur l'enfant, de l'évangile *In principio* est-elle légitime? où trouver la bénéniction dont on fait suivre cette lecture? — Les droits du curé sur une maison de religieuses située sur sa paroisse et ayant un aumônier. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le Conseil académique peut-il suspendre le frère directeur d'une école parce qu'un de ses adjoints est accusé d'immoralité, avant que la justice se soit prononcée? — Les frères chassés d'une école communale peuvent-ils emporter un matériel de classe qui leur a été donné? — Qui doit supporter la dépense des cierges plus nombreux exigés pour les messes chantées? — Une fabrique trop pauvre pour acquitter les frais du culte est en instance depuis 1877 pour obtenir que la commune lui vienne en aide : comment mettre fin aux lenteurs de l'administration? — Peut-on accepter l'offre d'une personne qui s'engage verbalement à réparer l'intérieur d'une église, à condition qu'elle aura la direction des travaux? — Un maire peut-il être élu président du bureau dans le conseil de fabrique? — Deux beaux-frères peuvent-ils simultanément faire partie du conseil de fabrique? — Un curé doit-il quelque dédommagement à son vicaire qui dans les enterrements va au cimetière à sa place? — Le vicaire binant peut-il recevoir un second honoraire à titre d'indemnité? Est-il tenu d'assister anx enterrements pour lesquels on a fait venir un prêtre étranger? Doit-il recevoir chez lui les membres de la Conférence? Un cadeau de première communion peut-il compter pour une part de son traitement? A-t-il droit à ce que ses messes soient annoncées au prône? Que doit-il faire envers l'instituteur qui refuse de lui rendre une lettre trouvée? — L'instituteur déchargé par le maire du soin de remonter l'horloge a-t-il pu remettre les clefs du clocher à l'horloger et se dispenser de sonner l'*Angelus?*

Revue littéraire.

La *Société générale de Librairie catholique* continue à se multiplier : il n'est pas de semaine où plusieurs ouvrages ne voient par elle le jour.

Mentionnons en première ligne l'apparition du 4e volume de l'œuvre si remarquable de M. Eugène Loudun : **Le Mal et le Bien depuis l'origine du monde.**

Ce quatrième volume est intitulé : **La Révolution**. Or, qu'est-ce que la Révolution? C'est en politique, en philosophie, en religion tout ce qui a fait explosion, en 93, dans le sens désordonné que l'on sait : tempête qui dure encore; abîme qui va se creusant toujours.

Il n'est pas d'ouvrage, à notre connaissance, qui, par le plan et l'exposition, donne en un seul volume une idée aussi nette et aussi complète de la Révolution. L'*Introduction* nous montre le réveil du Panthéisme (second paganisme) à la Renaissance et dans la constitution des sociétés secrètes. Puis : LIVRE 1er, *Les Précurseurs de la Révolution*, M. Eugène Loudun fait apparaître les prédécesseurs de 93 dans les révoltés du moyen-âge, les légistes, le protestantisme.

Ces préliminaires établis, l'auteur arrive à son LIVRE IIe, qu'il intitule : *La veille de la Révolution.* C est peint sur le vif, nous transcrivons :

CHAPITRE I. — *Etat de la France avant la Révolution.* La France était prospère. — Progrès constants de la Bourgeoisie. — Noblesse, clergé, paysans. — Modération du Gouvernement.

CHAPITRE II. — *Les corrupteurs et les suicidés.* La vraie *cause de la Révolution.* — Changement de l'idée morale et négation du christianisme. — Nouveaux principes. — *Les corrupteurs :* Voltaire, Chesterfield, d'Argenton. — Plan d'une société communiste au XVIIIe siècle. — Les suicidés. — Révision de la Révolution.

CHAPITRE III. — *L'esprit de la Révolution.* Haine de la religion. — Ses attentats contre la religion, la propriété, le mariage, la royauté.

CHAPITRE IV. — *Paganisme de la Révolution.* Education païenne des hommes de la Révolution. — Son plan de société communiste. — Justice de la Révolution.

M. Eugène Loudun termine par un LIVRE IIIe : *La Révolution.* Ici, ce n'est pas la révolution à l'état d'incubation et de germe, mais vivante et à l'œuvre. Elle a ses grands mots : progrès, lumières,

souveraineté du peuple, suffrage universel, république universelle. Elle agit, et de même que l'orgueil perçait à travers les trous du manteau de Diogène, à chaque instant, chez elle le despotisme perce dans la liberté, l'oppression dans l'égalité, la persécution dans la fraternité. M. Eugène Loudun a ici véritablement le fouet dur et sanglant.

Le Mal et le Bien doit former 5 volumes in-8°. Quatre ont déjà paru. Prix : 20 fr.

L'Esquisse d'une théologie du cœur par M. l'abbé Félix Lenoir, autre livre tout récent de la *Société générale de Librairie catholique,* est un ouvrage qui attire d'avance par son titre, et qui, à la lecture, attire aussi, de page en page, jusqu'au dernier mot. Le but de l'auteur est de montrer et de peindre les « Harmonies de la doctrine catholique avec le cœur de l'homme. » Suivant le mot de Pascal : « le cœur a ses raisons que la raison ne comprend pas, » il ne discute pas, à proprement parler, théologiquement, scientifiquement, mais il s'abandonne plutôt au besoin et au bonheur de croire. Son style est doux, lumineux, plein d'un parfum céleste. Beaucoup de citations, et des meilleures : la Bible, les anciens, les Pères, le Nouveau Testament; poëtes : Lamartine, Racine, Corneille et autres maîtres de la lyre chrétienne; philosophes : Pascal, de Maïstre, pour ne citer qu'eux; orateurs, apologistes contemporains : Frayssinous, Lacordaire, Bautain, Balmès, Gerbet, Châteaubriand, Nicolas, pour nous borner encore à ces seuls noms. Et tout cela vient s'adapter si bien au corps de l'œuvre qu'on dirait les fragments d'un même diamant enchâssés sur le même cercle d'or d'une couronne.

« J'écris dans le but d'attacher les âmes à Dieu par les liens de l'amour le plus fort et le plus tendre. Mais, j'ai pensé encore à tous les cœurs désolés, et j'ai désiré que l'amour divin, dont l'action est si puissante, leur rendît la félicité... Je m'adresse aux cœurs, particulièrement aux cœurs qui souffrent. » Ainsi s'exprime l'auteur. Beaucoup souffrent, hélas! autour de vous, cher lecteur, n'est-ce pas? Offrez-leur son livre : oui, il leur fera du bien.

La Théologie du cœur, très-soignée comme impression, comme tirage, et imprimée sur beau papier en caractères elzéviriens, forme un volume de 508 pages. Prix : 3 francs.

Voici encore un nouvel et délicieux ouvrage de la *Société générale de Librairie catholique :* **Trésor de la vie spirituelle,** tiré des œuvres de saint Bonaventure. Il est divisé en trois parties : La vie du disciple de Jésus-Christ. — Le disciple de Jésus-Christ sanctifié par les dons du Saint-Esprit. — Elévations et Prières.

Sous forme d'Exhortation, la première presse le disciple de Jésus-Crist de se donner à lui, de l'aimer, de l'imiter, méditant sa vie, ses bienfaits, ses souffrances et accomplissant ses œuvres.

La seconde, sous forme de Considérations, lui représente le travail de la grâce en lui, sa transformation par la sagesse, la piété, le sacrifice, la prière, en un mot par toutes les œuvres et toutes les vertus chrétiennes.

Sous forme d'Élévations, la troisième lui prend le cœur, l'élève au-dessus de la terre, jusqu'au ciel, jusqu'à Dieu lui-même.

Toutes les âmes pieuses savent quel charme et quelle onction reflètent les écrits de saint Bonaventure. Le *Trésor de la vie spirituelle* est composé de fragments des divers petits traités qu'il composa à la prière de quelques personnes du monde et qui traitent par cela même des principales positions de la vie. Il sera donc utile à la généralité des fidèles, et c'est à ce titre que nous nous empressons de le signaler.

Le *Trésor de la vie spirituelle* est du même format que les volumes de la *Bibliothèque de piété des gens du monde :* in-16 carré, caractères elzéviriens, papier vergé, titre rouge et noir. Prix : 3 francs.

Consacrons la place qui nous reste à parler de cet autre charmant volume : **La Colombe du Tabernacle,** par le R. P. Kiniane, archidiacre de Cashel (Irlande), traduit par Lérida Jeoffroy.

Ce nouvel ouvrage dont le succès égalera, nous en avons la confiance, celui des Contes des Anges, est sur le dogme et le culte de la sainte Eucharistie, de la sainte Messe, de la sainte Communion et de la présence réelle. Ecrit avec le style le plus simple et le plus naturel, il est si édifiant que les âmes pieuses liront avec bonheur ces pages, qui eussent été dignes de la piété de saint Liguori et où elles puiseront un nouvel élan d'amour pour Notre-Seigneur Jésus-Christ au très-saint Sacrement. La Colombe du Tabernacle est due à la plume d'un auteur que Mlle Geofroy traduit pour la première fois en français et dont les ouvrages, remarquables par leur tendre piété, sont fort estimés en Angleterre; La Colombe du Tabernacle y a atteint sa 25e *édition;* douze évêques se sont plu à l'approuver et à en recommander la lecture à leurs diocésains.

Rien n'a été négligé pour rendre encore plus attrayant cet excellent livre dont l'édition excessivement soignée vient augmenter le nombre des ouvrages de piété pouvant s'offrir en cadeau, au moment de la 1re communion surtout.

1 fort vol. in-16, de 480 pages avec chromos, illustration, encadrements tirés en rouge, lettres ornées, culs de lampe et offices du dimanche.

Broché 4 fr. — Toile, plaque spéciale, 8 fr. — Chagrin 1er choix, 10 fr. — Idem poli gardes chromos ou uni avec docme et gardes chromos, 15 fr. — Idem gardes soie ou maroquin du Levant avec gardes chromos, 20 fr. — Maroquin, gardes soie, 25 fr.

G. Alcyoni.

PRÉDICATION.

III[e] DIMANCHE APRÈS PAQUES

Le patronage de saint Joseph.

Ite ad Joseph.
(Gen. XLI. 55.)

Dieu est admirable dans sa Providence à l'égard de l'Eglise. Selon les circonstances et les besoins, il sait trouver dans son amour des secours aussi puissants qu'opportuns pour son épouse bien-aimée. Quand l'incrédulité froide et railleuse du siècle dernier travaillait à ruiner la foi et l'amour dans les cœurs, dit un pieux évêque, (1) l'Esprit de vie suscita la dévotion affectueuse et compatissante au Sacré-Cœur de Jésus. Aux négations audacieuses de notre temps touchant la chute originelle, à cette tendance qui s'efforce de réhabiliter les instincts les plus grossiers de notre chair coupable, il opposa le dogme de l'Immaculée-Conception. Et voilà qu'au milieu d'une génération avide de lucre, de plaisir et d'orgueil, ne travaillant que pour jouir, faisant parade de tout, même de sa bassesse, il va prendre, dans son obscur atelier de Nazareth, S. Joseph, l'homme humble, chaste, laborieux et détaché. Il provoque en son honneur une véritable explosion du plus tendre et plus ardent amour. Des confréries s'établissent, des pèlerinages s'organisent, des églises se construisent. Par un mouvement unanime et spontané, les cœurs se tournent vers S. Joseph, animés de la plus invincible confiance et journellement S. Joseph récompense cette confiance par les plus éclatantes faveurs.

Or, l'Eglise, par l'organe de son chef suprême, a sanctionné de son autorité cette nouvelle manifestation de la piété catholique. A peine sur le trône de S. Pierre, Pie IX, de si douce et si sainte mémoire, ordonnait que la fête du patronage de S. Joseph fût célébrée le 3[e] dimanche après Pâques, afin que les fidèles, retenus par leurs travaux le 19 mars, pussent plus facilement invoquer l'assistance et étudier les vertus du glorieux époux de la Vierge Marie. Le 8 décembre 1870, au milieu des troubles qui bouleversaient l'Europe, cédant aux sollicitations pressantes de l'Episcopat et des fidèles, le même Pontife proclamait S. Joseph *patron de l'Eglise Universelle* et élevait sa fête au rite double de première classe. Puis donc que S. Joseph est notre *patron*, nous ne saurions mieux faire en la fête de son *patronage* que de travailler à développer en nous la confiance que ce grand saint mérite de notre part. A cette fin, je voudrais rappeler à votre piété l'efficacité de l'intercession de S. Joseph et les raisons de cette efficacité.

I.

C'est une vérité bien certaine, qu'après Jésus et Marie nous n'avons pas dans le ciel d'intercesseur plus puissant que S. Joseph. Ecoutez sur ce point des témoignages autorisés, les témoignages des saints, qui ont connu par expérience l'étendue du crédit du grand patriarche de la Loi nouvelle.

« Les autres saints, dit l'Ange de l'Ecole, S. Thomas, nous secourent dans tel ou tel besoin ; la puissance de S. Joseph s'étend à toutes nos nécessités. Comme l'ancien Joseph avait pouvoir sur l'Egypte tout entière, le nouveau a pouvoir sur tout ce qui peut intéresser et procurer notre salut. » — « Oh ! s'écrie S. François de Sales, qui a si bien parlé des vertus de notre glorieux Patron, si nous avions part aux saintes intercessions de Joseph que nous serions heureux ! Rien ne lui sera refusé, ni de notre Dame, ni de son glorieux Fils. » — « Dieu a voulu, dit le B. Léonard de Port-Maurice, que les personnes de tout état eussent une confiance spéciale en la protection de S. Joseph ; car il est par son intercession tout-puissant dans le ciel. » Nul n'a parlé avec plus de feu que sainte Thérèse des secours de tout genre qu'on peut espérer de ce glorieux intercesseur. « Le pouvoir de S. Joseph, dit-elle, ne connait pas de bornes ; je le sais par expérience. On serait étonné si je racontais les nombreuses grâces que Dieu m'a faites et les périls tant du corps que de l'âme dont il m'a délivrée par son intercession. Oui ! continue l'illustre carmélite, il m'a toujours exaucée au-delà de mes prières et de mes espérances. Je ne me souviens pas de lui avoir jamais rien demandé jusqu'à ce jour qu'il ne me l'ait accordé. Depuis plusieurs années, j'implore de sa bonté une grâce le jour de sa fête ; et il a toujours entendu ma prière. Si quelqu'un refusait de me croire, je le supplierais, pour l'amour de Dieu, de vouloir en faire l'épreuve. Je n'ai connu personne qui lui rendît quelque hommage spécial, qui ne fit des progrès dans la vertu. Car ce céleste protecteur favorise d'une manière frappante l'avancement spirituel des âmes qui se recommandent à lui. »

II.

Quand on recherche les fondements de l'immense crédit de S. Joseph dans le ciel, on en découvre trois principaux : sa sainteté suréminente, sa puissance sans limites tandis qu'il était sur la terre, et les services signalés qu'il a rendus à Jésus et à Marie.

I. Plus on approche du trône de Dieu, plus on a de puissance sur son cœur, et l'on est d'autant plus élevé dans le ciel qu'on a atteint à une sainteté plus éminente. Jugez donc de l'incomparable crédit de S. Joseph, qui surpasse en perfection le plus sublime des anges et le plus accompli des saints, n'étant inférieur qu'à l'auguste Mère de Dieu.

C'est une loi de sa Providence en effet, Dieu proportionne ses grâces au ministère qu'il confie à une âme et aux rapports plus ou moins étroits qu'elle doit avoir avec Jésus-Christ. S. Jean-Baptiste fut sanctifié dès le sein de sa mère, parce

(1) Mgr Gignoux, Inst. past. *sur le culte de S. Joseph.*

qu'il était appelé à être le précurseur du Sauveur. La B. V. fut enrichie d'un trésor infini de grâces, parce que Dieu voulait lui confier la mission la plus sublime qui se puisse imaginer. Songez maintenant à l'excellence du ministère de S. Joseph, et vous soupçonnerez l'excellence des grâces qu'il reçut. Dieu l'avait destiné à être l'époux de Marie, la mère de Dieu, celle que les anges révèrent, celle devant qui l'Eglise militante se prosterne; à être le père nourricier de Jésus, le Créateur de l'univers, le Maître et le Rédempteur du monde; à veiller à la garde, à l'entretien, à la protection de Jésus et de Marie. Ministère auguste! ministère incomparable! Joseph ne désira pas, comme les patriarches, contempler la face du Messie promis: il l'a possédé pendant une longue suite d'années. Il n'a pas prédit sa venue avec les prophètes: il l'a tenu dans ses bras, il l'a logé dans sa maison de Nazareth. Il n'a pas, comme le Précurseur, préparé par ses prédications les juifs à recevoir le Sauveur: il a été le premier qui, par ses exemples, les a sollicités à reconnaître cet Homme-Dieu pour leur souverain. Il n'a pas, comme les apôtres, parcouru le monde, pour travailler à l'accroissement du corps mystique de Jésus-Christ, qui est l'Eglise: il a employé ses veilles, ses sueurs, ses forces à l'accroissement de son corps naturel. Le Seigneur ne lui a pas seulement confié, comme à Pierre, les clefs du royaume des cieux; mais Celui qui en est la voie assurée et l'unique porte. Les séraphins les plus brûlants d'amour ne sont que les serviteurs de Dieu: Joseph est le père adoptif de Jésus; il en porte le nom, il en possède les droits, il en remplit les offices. Joseph est donc par la dignité de son ministère plus grand que les patriarches et les prophètes, plus grand que les anges et les saints. Aussi a-t-il reçu une grâce supérieure à tous. Oh! comme Dieu le fit ressemblant en sainteté à Jésus et à Marie, pour qu'il pût dignement vivre et converser avec ces deux modèles achevés de toute perfection, pendant tant d'années! Oh! quelles lumières dans son intelligence, quels trésors d'amour et de dévouement dans son cœur! Quelle prudence, quelle rectitude dans son esprit, pour qu'il pût sagement conduire celui qui régit le monde! Je comprends après cela les saints docteurs quands ils m'affirment que S. Joseph fut sanctifié dès le sein de sa mère, qu'il entra dans le monde sans la souillure originelle; qu'il eut le privilége d'être confirmé en grâce; que dès son bas âge, il était consommé en perfection; que Dieu concentra dans son cœur, comme dans un foyer de justice, tous les rayons de vertus disséminés dans les anges et dans les saints. (Greg. Naz.)

Or cette grâce excellente, cette grâce de choix, que S. Joseph reçut, à raison de son auguste ministère, il ne cessa de la développer jusqu'à sa mort. Et, il faut le dire, il se trouvait pour ce développement dans des conditions exceptionnellement favorables, jouissant continuellement pendant bien des années de la présence de Jésus et de Marie, témoin de leurs admirables exemples, recueillant les salutaires influences de leur amour. Car Jésus et Marie aimaient Joseph de l'amour le plus tendre et le plus affectueux. Ils l'aimaient, *par estime*, pour ses qualités; *par inclination*, à cause de la conformité de leurs mœurs et de leurs sentiments avec les siens; *par reconnaissance*, à cause des services qu'ils avaient reçus de lui. Ils l'aimaient, c'est-à-dire qu'ils lui voulaient du bien, le bien véritable, la sainteté, et le lui procuraient efficacement. Oh oui! grâce à cette présence de Jésus et de Marie, S. Joseph fut sanctifié dans tout son être. Sanctifié dans son esprit par les vives lumières qui l'inondaient; sanctifié dans son cœur, par les suaves onctions de la grâce qui le pénétraient; sanctifié dans ses yeux, par les magnifiques exemples de vertu dont il était l'heureux témoin; sanctifié dans ses oreilles par les admirables discours de piété qu'il entendait; sanctifié dans ses mains, dans ses bras, dans sa poitrine qui eurent si souvent le bonheur de caresser, de porter Notre-Seigneur Jésus-Christ! Rien que pour avoir joui quelques instants de la conversation du Sauveur, les disciples d'Emmaüs s'écriaient: *Est-ce que nos cœurs n'étaient pas tout brûlants d'amour pendant qu'il nous parlait le long du chemin?* (Luc xxiv. 32.) Que d'entretiens S. Joseph eut le bonheur d'avoir avec Jésus! Rien que pour avoir reposé une fois sur le cœur de Jésus, pendant la cène, S. Jean y puisa de telles lumières et de telles flammes d'amour, qu'il devint l'aigle des évangélistes et l'apôtre de la charité; que de fois Notre-Seigneur reposa sur le cœur de S. Joseph! Quoi d'étonnant, si ce glorieux patriarche a progressé de vertu en vertu! Quoi d'étonnant, si comme un soleil de perfection il a cru en clarté et en ardeur, non-seulement jusqu'à son midi, mais jusqu'à son couchant, jusqu'au moment béni où il expira entre les bras de Jésus et de Marie. Quoi d'étonnant, si avec plusieurs autres il a ressuscité avec Jésus-Christ, si le jour de l'Ascension, comme l'enseignait S. Bernardin de Sienne avec l'approbation du ciel (1), il suivit Jésus-Christ en corps et en âme pour prendre possession de la gloire qu'il méritait! Quoi d'étonnant, si dans les splendeurs du ciel, il occupe un siége si sublime au-dessus des anges et des saints, inférieur seulement à la T.-S.-V.! Quoi d'étonnant que tous les saints docteurs, à raison de sa perfection suréminente se plaisent à exalter son immense crédit auprès de Dieu!

II. Donc S. Joseph est tout-puissant dans le ciel à cause de sa très-haute sainteté; il l'est encore à cause de la puissance incomparable dont il jouissait sur la terre. Joseph était l'époux de Marie. A ce titre il était son supérieur, il lui commandait

(1) Les historiens de ce saint racontent qu'une croix d'or apparut au-dessus de sa tête, pendant qu'il prêchait l'Assomption de S. Joseph.

et Marie obéissait. Joseph était le père nourricier de Notre-Seigneur, il en avait le nom, il en avait aussi l'autorité; il commandait à Jésus et Jésus lui obéissait. Il disait à Jésus et à Marie : venez; et ils venaient : faites ceci; et ils le faisaient. O prodige ineffable ! On admire Josué commandant au soleil de s'arrêter dans sa course : Joseph commandant au Créateur du soleil n'est-il pas plus digne d'admiration ? On admire l'ancien Joseph, dictant ses ordres à toute l'Egypte : Joseph imposant ses volontés au Maître de l'univers n'est-il pas plus digne d'admiration ? « Qu'admirerai-je le plus, s'écrie S. Bernard, de la soumission de Jésus, ou de l'autorité de Joseph ; d'une part, une humilité sans exemple ; d'autre part, une puissance sans limite. » Or, s'écrie à son tour S. Bernardin de Sienne, cette puissance dont a joui Joseph sur la terre n'est pas diminuée dans les cieux, elle y est plutôt développée, perfectionnée. Il est vrai, dans la gloire, il ne commande plus à Jésus ; mais, si ses prières ne sont plus des ordres, elles y conservent cependant l'empire de l'amour sur le cœur d'un Dieu qui daigna lui donner le nom de Père.

III. Les services éminents qu'il rendit aux personnes augustes de Jésus et de Marie, nouveau fondement du pouvoir illimité de Joseph dans les cieux. Notre-Seigneur déclare dans l'Evangile qu'un verre d'eau, donné en son nom au dernier des siens, ne sera pas sans récompense. Il affirme qu'il s'en souviendra et qu'il en témoignera sa reconnaissance. Quelle reconnaissance ne garde-t-il pas à S. Joseph qui a exercé sa charité, non pas à l'égard du dernier des fidèles de Jésus-Christ, mais à l'égard de sa T.-S. Mère ; qui a été le protecteur de son honneur, le gardien de sa virginité, le coopérateur fidèle au grand dessein de la rédemption ? Quelle reconnaissance ne garde-t-il pas à S. Joseph, qui l'a défendu lui-même contre les embûches de ses ennemis, qui l'a nourri du travail de ses mains ? Et en conséquence de cette reconnaissance quel crédit ne lui accorde-t-il pas sur son cœur ?

Il est donc bien vrai, qu'après la T.-S.-V., que Dieu a choisie pour venir à nous, et par laquelle il veut que nous allions à lui, il n'est point d'élu dans la gloire que l'Eglise invoque avec plus de confiance et de vénération que S. Joseph. Aussi, concluerai-je avec le pieux Gerson : *Prenez S. Joseph pour le premier de vos patrons, pour le plus intime de vos amis, pour le plus puissant de vos protecteurs.* Etes-vous pauvre, faut-il que vous demandiez au travail votre pain de chaque jour ? Allez à Joseph, *ite ad Joseph :* il a été pauvre lui-même ; pourvoyeur de la sainte famille il a eu à suffire à de pressants besoins, à des situations extrêmes et il a le don et le privilége en quelque sorte, d'être la Providence temporelle des enfants de Dieu aux abois. Etes-vous favorisé des biens de la fortune ? Allez à Joseph, *ite ad Joseph :* illustre rejeton des rois de Juda, il vous apprendra le détachement et l'amour des biens véritables. Etes-vous dans la peine ? Allez à Joseph, *ite ad Joseph :* il a été soumis aux épreuves les plus difficiles, il sera votre consolateur. Aspirez-vous à vivre de Dieu et pour Dieu ? Allez à Joseph, *ite ad Joseph :* il est le patron des âmes intérieures, il vous apprendra à aimer Dieu avec une filiale tendresse, à agir en tout pour sa gloire ; il vous enseignera à faire oraison, et sous un tel maître vous profiterez beaucoup sans courir le risque de vous égarer. Vous désirez la conversion de tel ou tel membre de votre famille ? Allez à Joseph, *ite ad Joseph :* il est le patron des familles chrétiennes. Vous aimez la France, vous aimez l'Eglise, vous vous alarmez des périls qu'elles courent ? Allez à Joseph, *ite ad Joseph :* il est le patron de la France puisque la France est le royaume de son épouse, *Regnum Galliæ, Regnum Mariæ,* il est le patron de l'Eglise universelle. Vous craignez la mort (et qui ne la craindrait à cause des grandes réalités qui la suivent) ? Allez à Joseph, *ite ad Joseph,* ayez pour lui un culte spécial, et, à vos derniers moments, il vous sera doux et secourable, il viendra en compagnie de Jésus et de Marie pour alléger vos douleurs, consoler vos tristesses, dissiper vos alarmes, vous fermer les paupières, vous introduire dans le séjour des bienheureux.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Un prêtre a reçu comme directeur local de l'Œuvre de S. François de Sales le pouvoir de bénir les croix, les médailles, les statuettes comme le souverain Pontife et d'y appliquer les mêmes indulgences : il désirerait savoir 1° en quoi consistent ces indulgences, particulièrement celles des statuettes et des médailles ; 2° ce qu'il faut faire pour les gagner.

R. — *Ad I.* Ces indulgences sont plénières et partielles. Nous ne parlons ici que des indulgences plénières. Voici les jours de fêtes où elles peuvent se gagner : 1° pour les fêtes de Notre-Seigneur : Noël, l'Epiphanie, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Sainte-Trinité et la Fête-Dieu ; 2° pour les fêtes de la très-sainte Vierge : l'Immaculée-Conception, la Purification, l'Annonciation, l'Assomption et la Nativité ; 3° pour les fêtes des saints : S. Jean-Baptiste, S. Joseph (19 mars), S. Pierre et S. Paul, S. André, S. Jacques. S. Jean, S. Thomas, SS. Philippe et Jacques, S. Barthélemy, S. Mathieu, S. Simon et S. Jude, S. Mathias, et la Toussaint.

Ad II. Les conditions pour gagner ces indulgences sont les suivantes : 1° se confesser ; 2° communier ; 3° prier le même jour pour l'extirpation des hérésies et des schismes, pour l'accroissement de la foi catholique, pour la paix et la concorde entre les princes chrétiens et pour les autres besoins de l'Eglise ; au reste il n'est pas nécessaire de penser à chacune de ces fins en particulier ; il suffit de vouloir prier à l'intention du Chef de

l'Eglise; 4° porter sur soi l'objet bénit, ou du moins l'avoir chez soi.

Q. — Dans un diocèse existe uue œuvre de charité fraternelle pour les prêtres. De sorte que tous ceux qui en font partie sont obligés de dire la messe pour le repos de l'âme de celui qui meurt. Peut-on dire cette messe le jour que l'on bine? Le dimanche par exemple, un curé pourrait-il dire la messe pour le repos de l'âme du confrère faisant partie de l'œuvre, à cette intention, dans la chapelle ou église où il va biner. Pour l'église il ne le peut, parce que recevant du gouvernement une indemnité pour desservir deux paroisses, il doit l'intention aux gens de la localité, mais dans une chapelle de château que peut-il faire? Il n'a pas droit de se faire donner d'honoraire pour sa messe, mais pour le cas présent est-il en droit de l'appliquer à l'âme de son confrère défunt et par là a-t-il accompli l'article du réglement qui régit l'œuvre?

R. — Oui, il est permis d'appliquer la seconde messe pour le confrère défunt, toutes les fois que l'obligation qui lie les associés est une obligation de *charité* et non de justice. Ce cas a été décidé par la sacrée Congrégation du Concile le 14 septembre 1878 sur la demande de Mgr l'Evêque de Nancy. Comme cette question est très-grave et très-pratique, nous croyons devoir rapporter textuellement le passage le plus important de l'éminent rapporteur :

« Perpendum est quod secundam Missam applicando pro confratribus defunctis, Sacerdos eleemosynam nec directe nec indirecte percipit. Non directe, quia in facto nihil recipit; non indirecte, nam ad ipsam applicandam adstringitur non justitiâ, sed charitatis vinculo. Unde cùm nulla lex prohibitiva reperiatur quæ secundam Missam applicare prohibeat pro suâ devotione, vel pro suis defunctis aut animabus in Purgatorio degentibus, nihil vitare videtur quominùs pro suffragandâ confratris defuncti animâ secundum applicet sacrificium. Notum enim in jure est, quod illud censetur permissum quod non est a jure prohibitum... »

La Sacrée Congrégation du Concile donna une solution conforme à l'avis du rapporteur : « Sacra Cong. Concilii, visis videndis, sub die 14 septembris 1878, respondere censuit : « Licere. »

Q. — Lorsque, dans l'octave de Noël, on fait l'office des morts, faut-il dire au canon de la messe, le *Communicantes* ordinaire ou celui de Noël?

R. — D'après l'enseignement commun, les *Communicantes* propres ne se disent jamais aux messes de *Requiem*. Cet enseignement se base sur un décret du 4 juin 1644. On demandait à la Sacrée Congrégation des Rites si, pendant l'octave de l'Ascension, l'on devait dire le *Communicantes* propre de cette octave, ou bien au contraire le commun. Il fut répondu : « Dicendum esse Commune. » Cette solution, il est vrai, n'a été donnée que pour l'octave de l'Ascension. Mais comme la raison paraît la même pour les autres octaves qui ont un *Communicantes* propre, les liturgistes enseignent unanimement que la solution doit être aussi la même. Par conséquent, dans les messes de *Requiem* qui se célèbrent dans l'octave de Noël, il faut prendre le *Communicantes* ordinaire. C'est du reste la pratique suivie universellement.

Q. — Je vous serais reconnaissant si vous répondiez, dans l'un des prochains numéros de l'*Ami du clergé*, aux questions suivantes :

1° Pour les messes de *Requiem* chantées comme anniversaire de la mort, 1° faut-il que ce soit le jour même anniversaire de la mort, ou bien y a-t-il quelque latitnde, et dans ce cas faut-il faire quelque changement dans l'oraison, etc.

2° Faut-il 4 cierges en cire pour toute messe chantée, ou bien peut-on se contenter de deux en cire et se servir de stéarine pour les autres?

3° Les cierges exigés par le tarif pour les sépultures, baptêmes et relevailles etc., doivent-ils être en cire ou peut-on se servir de stéarine?

4° Peut-on faire une cérémonie de relevailles, le soir?

R. — *Ad 1.* L'anniversaire se compte du jour même de la mort, car les décrets portent ces expressions : « in die ipsorum obitus, » ou encore : « in die veri obitus testatornm, » ou bien encore : « diebus quibus defuncti sunt, » ou enfin : « die « vere anniversariâ a die obitûs. » Néanmoins la sacrée Congrégation des rites permet encore de compter comme anniversaire le lendemain de la mort, si la mort est survenue la veille au soir et si c'est l'usage de compter ainsi. La raison en est que le jour liturgique peut être considéré comme commençant la veille. Il n'y a pas plus de latitude.

La question qui nous est adressée étant générale, trop générale, nous sommes obligés d'établir des distinctions. Nous verrons: 1° En quel jour on peut transférer un anniversaire? 2° Comment le faire?

Si l'anniversaire est fondé pour le jour même de la mort et qu'il soit empêché ce jour-là par un office plus important, il peut être transféré au premier jour qui n'empêcherait pas la célébration de l'anniversaire, par exemple à un double majeur.

Si l'anniversaire n'est pas fondé, et qu'il soit empêché en son propre jour, on ne peut le transférer que dans les jours qui permettent des messes votives ordinaires, comme les semi-doubles et au-dessous.

Si l'anniversaire, soit fondé, soit non fondé, n'est pas empêché par un office, et qu'on le transfère ou qu'on l'anticipe dans un jour qui n'est pas proprement le jour anniversaire, il est évident qu'il n'a plus aucun privilége, et qu'il ne peut se célébrer que dans les semi-doubles ou au-dessous.

Dans tout ce que nous venons de dire, nous supposons qu'il n'y a pas d'Indult. Mais bon nombre de diocèses en ont qui leur permettent d'anticiper ou de différer de quelques jours les anniversaires.

Examinons maintenant la 2e question. Comment faire cet anniversaire transféré? Faut-il faire

quelque changement dans la messe, pour l'oraison, etc.?

Nous répondons : pour la messe, on est libre de prendre la messe de l'anniversaire ou la messe quotidienne, car un décret de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 22 décembre 1753 le dit expressément : « Sive ut in Anniversario, sive ut in quotidianis. »

Quant à l'oraison, on doit prendre celle de l'Anniversaire sans rien changer, car le décret que nous venons de citer porte : « Verba in Oratione : *cujus Anniversarium depositionis diem commemoramus,* non sunt varianda. »

Nous supposons que l'Anniversaire a été transféré ou anticipé au premier jour libre, car si on le replaçait au-delà, il perdrait ses privilèges; et alors les oraisons ne seraient plus celles de l'Anniversaire, mais *Inclina* ou *Quœsumus,* ou d'autres convenables, que l'on trouve dans les *Orationes diversœ pro defunctis.*

Ad II. Tous les cierges que l'on emploie à la messe, soit chantée, soit non chantée, doivent être en cire. Nous l'avons démontré surabondamment dans le n° précédent de l'*Ami du clergé,* n° 14, 1er avril 1880.

Ad III. Oui, les cierges exigés pour les sépultures, baptêmes et relevailles doivent être également en cire, comme nous l'avons dit dans le n° précédent. Il est défendu : « de se procurer et de brûler de la fausse cire *pour quelque cérémonie que ce soit, pour l'usage des églises, les funérailles et les services funèbres.* »

Ad IV. Rien n'empêche de faire une cérémonie de relevailles le soir. Ni le Rituel, ni les décrets de la Sacrée Congrégation des rites ne le défendent. Il est bien entendu que nous examinons la chose en soi, parce que s'il y avait des prescriptions diocésaines qui le défendissent, on devrait les observer.

Q. — 1° Le conopée est-il de rigueur liturgique, — la couleur rouge peut-elle servir?

2° Peut-on chanter une messe d'anniversaire alors même que l'anniversaire serait passé depuis quinze jours ou un mois?

3° Aux messes quotidiennes dites ou chantées pour plusieurs morts, faut-il dire ou chanter plusieurs oraisons ou une seule?

4° Le patron de ma paroisse est saint Vincent au 22 janvier; je désirerais savoir comment il faut ordonner la messe, l'office et l'octave?

5° L'indulgence de l'autel privilégié peut-elle se partager entre plusieurs morts à la même famille?

6° Peut-on mettre la statue du titulaire derrière l'autel de manière qu'elle semble dominer la croix?

R. — *Ad I.* Oui, le conopée est de rigueur liturgique, car le Rituel romain le requiert formellement : « Hoc autem tabernaculum *conopeo* « decenter ornatum, atque ab omni aliâ re « vacuum, in altari majori, vel in alio, quod vene« rationi et cultui tanti Sacramenti commodius « ac decentius videatur, sit collocatum. » *De Sanctissimo Eucharistiœ Sacramento.*)

L'Evêque, en cours de visite pastorale est tenu de s'enquérir de l'exécution de cette règle liturgique : « An tabernaculum sit tectum decenti « conopeo. »

Les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites ne sont pas moins formels. En 1855 le maître des cérémonies de Saint-Brieuc, avec le consentement de son Evêque, demanda si le tabernacle devait avoir un conopée : « Utrum tabernaculum, in quo « reconditur Sanctissimum Sacramentum, conopeo « cooperiri debeat, ut fert Rituale Romanum? » Il fut répondu le 21 juillet 1855 : *Affirmative.*

Onze ans plus tard Mgr Valdivieso, archevêque de San Giacomo de Chile, demanda à la Sacrée Congrégation des Rites si le conopée devait être exigé. Il lui fut répondu : « Tabernaculum tegendum est conopeo, juxta præscriptum Ritualis « Romani. Atque ita respondit et servari man« davit. » Ce décret est daté du 28 avril 1866.

Il est donc certain que le conopée est obligatoire.

Arrivons maintenant à la seconde question : « La couleur rouge peut-elle servir? »

La couleur rouge ne peut servir habituellement. On doit employer, ou le blanc, qui servirait en tout temps, ou mieux encore la couleur de l'office du jour, qui varierait suivant la nature de l'Office. La première pratique est indiquée par Barufaldi dans son Commentaire sur le Rituel Romain, la seconde par Gavantus. La Sacrée Congrégation des Rites interrogée sur ce point par le maître des cérémonies de Saint-Brieuc, répondit que l'on pouvait suivre en pratique l'un ou l'autre de ces deux sentiments, mais surtout celui de Gavantus qui a pour lui l'usage des églises de Rome : « Utramque sententiam posse in praxim deduci, « maxime vero sententiam Gavanti, quæ pro se « habet usum ecclesiarum Urbis. » (21 juillet 1855.)

Mais si l'on suit le sentiment de Gavantus, on ne doit jamais employer le noir, même dans les cérémonies funèbres, parce que cette couleur ne convient pas au très Saint Sacrement. Dans ce cas on se sert du violet. (Même décret de 1855.)

Ad II. La question de notre honorable confrère étant très vague, nous sommes obligés de la considérer sous différents aspects.

1° Un anniversaire fondé pour le jour même de la mort, peut être transféré à quinze jours et plus, et cependant avoir droit à la messe de l'anniversaire; c'est dans le cas où cet anniversaire n'a pu être fait à défaut de jours libres; exemple : un anniversaire fondé pour le jour de la mort, tombe le dimanche des Rameaux; il est empêché jusqu'au dimanche de Quasimodo inclusivement. Or si l'on transfère cet anniversaire au premier jour libre après le dimanche de Quasimodo, on peut le célébrer dans un jour double-majeur ou au dessous, et l'on peut prendre la messe de l'anniversaire et même l'oraison de l'anniversaire sans aucun changement. (S. A. C., 22 déc. 1753.)

Si cet anniversaire est transféré ou anticipé au delà du premier jour libre, alors il perd ses privilèges; il ne peut plus être célébré que dans les

jours semi-doubles ou au dessous, et l'on doit prendre une des oraisons qui se trouvent après les quatre messes des défunts, et non l'oraison de l'anniversaire. (S. A. C. 9 mai 1857, n. 5,241, 3.) Mais peut-on prendre la messe de l'anniversaire, qui est la troisième des quatre messes consacrées par l'Eglise aux défunts? Ici, nous sommes obligés de rappeler une observation que nous avons déjà faite. C'est que, à la rigueur, on peut prendre, pour toutes les messes de *Requiem*, celle des quatre messes des défunts que l'on veut, à l'exception des oraisons. En effet, une rubrique qui se lit à la fin de la quatrième messe, permet de dire dans une messe les épitres et évangiles assignés à une autre messe : « Epistolæ et Evan- « gelia superius posita in unâ Missâ pro defunc- « tis, dici possunt etiam in aliâ Missâ similiter « pro defunctis. » Or les quatre messes de *Requiem* sont semblables, sauf les épitres, évangiles et oraisons. Et comme on peut choisir les épitres et évangiles, il en résulte qu'il n'y a proprement que les oraisons qui différencient essentiellement les messes de *Requiem*. Assurément nous ne conseillons pas de faire ces changements sans raison; mais il importe de se rappeler cette rubrique pour comprendre certains décrets qui permettent indifféremment de dire telle ou telle messe, mais qui prescrivent telle oraison et non telle autre.

2° Un anniversaire fondé pour un jour déterminé, mais non pour le jour même de la mort, peut être célébré les mêmes jours que l'anniversaire lui-même, c'est-à-dire dans les doubles-majeurs et au dessous (S. R. C., 22 décembre 1743), et si l'on ne peut célébrer en ce jour une messe de *Requiem*, on peut satisfaire à la volonté des fondateurs en se contentant d'appliquer pour les défunts la messe du jour.

Mais si cet anniversaire est empêché, pourrait-on le transférer à un jour double-majeur et au dessous, ou bien simplement dans un semi-double et au dessous? La première opinion nous paraît assez fondée et peut être suivie, mais nous n'oserions pas affirmer qu'elle est absolument certaine.

Ad III. Aux messes quotidiennes dites pour plusieurs défunts, on doit dire au moins trois oraisons, car la rubrique des messes des défunts déclare, titre v, n° 3, qu'il faut suivre les règles tracées pour les feries et les simples : « Ut de « Feriis et Simplicibus dicetur infra in rubricâ « de Orationibus. » Or ces règles portent qu'on en dit trois ou cinq, et qu'on peut même en dire sept : « In festis Simplicibus et Feriis... dicuntur tres « ut in semiduplicibus, aut quinque; possunt « etiam dici septem ad libitum. » (Rubricæ gener., titre IX, n° 12.) D'après un décret de 1741, il faut veiller à ce que le nombre de ces oraisons soit toujours impair : « Possunt quidem plures dici « Orationes quàm tres, sed curandum ut sint « numero impares. » (S. A. C., 2 septembre 1741, n° 3,970, 4.)

Si ces messes sont chantées, on ne dit, d'après les décrets du 13 août 1854 et du 19 juin 1875, qu'une seule oraison.

Ad IV. Nous ne pouvons répondre que sommairement à une question de ce genre. De plus, il y a des modifications nécessitées par les dimanches, ou par des translations au 28.

22 Jan. S. Vincentis M. Dupl. prim. cl. cum Oct.; miss. de Commun. un. Mart. sine Com.; Glor. et Cred.; Præf. Commun. — Vesp. de eod., Com. seq. tantum.

23 S. Raymundi... Com. Oct. et S. Emerentianæ in Laud. et Miss., Cred. — Vesp. de seq. Com. præc. et Oct.

24 S. Timothei... Com. Oct. in Laud. et M., Cred. — Vesp. de seq. Com. præc. et Oct.

25 Conversion... Com. Oct. in L. et M., Cred. — In Vesp. Com. seq. et Oct.

26 S. Polycarpi... Com. Oct. in Laud. et M., Cred. — Vesp. a Cap. de seq. *(O Doctor)* Com. præc. et Oct.

27 S. Joannis... Com. Oct. in Laud. et M., Cred. — In Vesp. Com. Oct. et S. Agnetis secundo.

28 De Oct. semid.; nona Lect. et Com. S. Agnetis in Laud. et M. Cred. — Vesp. de eod.

29 De die Oct. *dupl.*; Cred. — In Vesp. Com. seq.

S. François de Sales, étant perpétuellement empêché, doit être remis au 1er jour libre comme à son siége propre; mais on ne peut le fixer le 3 février, parce que ce jour est réservé pour la Purification dans le cas où elle serait transférée. — S. Anastase doit être remis au 1er jour libre, mais après S. François de Sales.

Ad V. Non, on ne peut appliquer à plusieurs défunts l'indulgence de l'autel privilégié. Ce cas a été résolu par la Sacrée Congrégation des indulgences le 20 août 1864 : « Utrum privilegium alta- « ris, sive reale, sive personale applicari possit « pluribus defunctorum animabus in cujuscum- « que diei Missâ ? — R. Negative. »

Ad VI. La statue du titulaire ne doit jamais être placée de manière à dominer la croix, parce que la croix est l'objet principal de l'autel, ainsi que nous l'avons déjà montré plusieurs fois dans l'*Ami du Clergé.*

Q. — Je demande aux savants liturgistes de l'*Ami du Clergé* la permission de leur poser, à mon tour, quelques questions :

1. La liturgie romaine admet-elle les prières du prône à la messe? — Le motif de cette question est que l'on n'en trouve pas le texte dans le Rituel romain. Le Sacramentaire de saint Grégoire, ni les Ordres romains n'en parlent point.

2. Il y a un concile d'Orléans cité par Bona, qui fait remonter l'institution des prières du prône aux apôtres. Mais ce savant cardinal ne dit pas la date de ce concile. Pourriez-vous la donner? Le texte est probant, s'il est authentique; et il doit être antérieur au XIe siècle, puisque le saint Evêque de Chartres, Ive, le cite au chapitre 120 de ses décrets.

3. L'évêque de Mende, Durand, fait mention des prières

du prône, au liv. IV. ch. 26. du Rational ; et il ajoute, qu'elles se terminaient par la publication de 40 jours d'indulgences. Pourriez-vous me dire si la publication de ces indulgences se fait encore dans les diocèses de France où le pieux usage des prières du prône est suivi.

4. Le bénédictin Mayer dit *(Explicatio ceremon. Ecclesiæ, cap. X.)* que la confession générale (le *Confiteor)*, avec le *Misereatur* et l'*Indulgentiam*, étaient récités solennellement sur le peuple, chaque dimanche, par le célébrant, après les prières du prône, en souvenir de ce qui se pratiquait autrefois sur les catéchumènes et sur les pénitents publiques, avant de les renvoyer. Ce précieux vestige de l'antiquité chrétienne est-il observé, aujourd'hui, dans quelqu'un des diocèses où les prières du prône se font encore ?

5. Le même auteur dit, au même lieu, que le Pontifical, édité par Léon X, porte cette prescription : « Le prédicateur, après le prône, annoncera les indulgences du haut de l'ambon. » Ce texte fait supposer que les prières du prône appartenaient à la liturgie Romaine au temps de Léon X. Mais est-il exact? Je n'ai pu le constater.

Je prie les savants rédacteurs de l'*Ami du Clergé* d'excuser la multitude de ces questions : leur solution se rattache à un travail sur les cérémonies de la messe, envisagées au point de vue historique, et j'ai cru qu'elles pouvaient intéresser plus d'un lecteur.

R. — Ad I. Les prières du prône ne font point partie de la liturgie romaine; elles ne se trouvent dans aucun des livres liturgiques. Mais ne peuvent-elles pas s'allier à la liturgie romaine, comme coutume louable, nous nous garderons bien de le nier. Toutefois, cette coutume, pour être légitimement suivie, doit être soumise à la sacrée Congrégation des Rites.

Les autres questions de notre honorable correspoudant, étant affaire de pure érudltion, ne peuvent entrer dans le cadre de cette revue.

Q. — Permettez-moi de vous demander la solution motivée de la difficulté suivante, touchant l'application de la messe paroissiale :

Quæritur an teneatur applicationi missæ parochialis, vicarius, qui ex commissione Episcopi, mortuo parocho, directioni parochiæ ad tempus propositus, jura parochi casualia percipit.

R. — Affirmative, tum ex Bullâ *Cum semper* Benedicti XIV, tum ex Encyclicâ Pii IX, die 3 Maii 1858, in quibus tales vicarii seu œconomi recensentur inter eos qui missam pro populo in dominicis aliisque per annum diebus festis de præcepto applicare tenentur.

Q. — La clarté et l'exactitude des réponses faites par l'*Ami du Clergé* aux questions qui lui sont soumises, m'engagent à lui demander aujourd'hui la solution des cas suivants :

1° Le curé d'une paroisse importante, où les services funèbres sont très-fréquents, peut-il imposer à ses vicaires, qui font tous les enterrements des indigents, l'application de la messe *ad intentionem defuncti.* N'est-il pas tenu lui-même, comme pasteur à charge d'âmes, de subir les frais des sépultures non rétribuées pour cause de pauvreté ?

2° Le Curé n'est-il pas encore tenu de contribuer pour sa part à supporter les sacrifices imposés à ses vicaires par la mauvaise volonté des paroissiens qui ne soldent jamais le montant d'un travail que les vicaires ont en partage, surtout s'il s'agit d'honoraires de messes engagés par ces derniers ?

3° Peut-on considérer comme *casuel* la somme donnée par une famille notable de la paroisse à l'effet de faire célébrer dans sa chapelle privée, une messe par le clergé paroissial ? N'est-ce pas plutôt un traitement qui doit être *également* réparti entre ceux qui font le service, curé et vicaires ?

4° Est-il convenable d'employer des flûtes sur chandelier, pour la célébration du saint sacrifice, tous les jours de la semaine ? La rubrique ne prescrit-elle pas la cire à découvert et sous une forme plus considérable ?

5° Les pouvoirs accordés aux sacristains et sacristines vont-ils jusqu'à leur permettre de retirer les ablutions de l'autel pour les déposer aux endroits qui doivent les recevoir.

R. — Ad I. Le droit général ne règle pas l'honnête sustentation que le Curé doit à ses vicaires sur les revenus de sa cure, ni les charges qui peuvent être imposées aux vicaires. Le cas doit être jugé, ou d'après les règlements diocésains, s'il en existe, ou d'après la coutume, ou d'après les conventions particulières intervenues entre le curé d'une part et l'Ordinaire ou les vicaires d'autre part. Si aucune de ces bases n'est posée, que celle des parties qui se croit lésée, recoure à l'Ordinaire pour en obtenir satisfaction. Il y aurait une certaine raison à faire peser sur le curé la charge en question : car le casuel lui appartenant, c'est à lui d'en subir la diminution. Mais nous soupçonnons que les vicaires aimeront mieux supporter la charge de ces messes que de laisser rentrer M. le Curé dans son droit sur le casuel entier.

Ad II. Si les paroissiens sont débiteurs des vicaires directement et immédiatement, le Curé ne doit aucune compensation aux vicaires; c'est ce qui a lieu pour les honoraires des messes que les vicaires ont bénévolement acceptées.

Si les paroissiens ne sont pas les débiteurs immédiats des vicaires, mais qu'ils doivent à la caisse commune, c'est celle-ci qui doit supporter la perte, laquelle serait ainsi à répartir d'après les règles qui président au partage, entre le Curé et les vicaires.

Si les paroissiens doivent au Curé et que le Curé doive aux vicaires, la perte est pour le Curé seul : le cas arriverait si le Curé imposait à un vicaire l'acquit d'une messe qu'il aurait lui-même acceptée.

Ad III. Tout dépend des conditions auxquelles se fait le service de cette chapelle privée.

Ad IV. Cet usage pèche de bien des manières; il n'est certainement autorisé par aucune rubrique ou décret; mais il n'est pas non plus condamné; et il offre certains avantages. Un vicaire ne pourrait pas refuser pour sa messe ce genre de cierges, s'il est en usage dans l'église où il célèbre.

Ad V. C'est régulièrement au prêtre qui a dû laisser les ablutions à en prendre soin. A son défaut, il conviendrait qu'elles ne fussent qu'entre les mains de clercs engagés dans les ordres sacrés : c'est aux sous-diacres qu'il appartient de purifier ces corporaux etc. Nous comprendrions difficile-

ment que le soin de ces ablutions fût confié à des laïques, mais nous ne connaissons aucun décret qui le prohibe.

Q. — Une petite discussion s'est élevée hier dans une réunion de confrères.

L'un d'entre nous a prétendu qu'il pouvait baptiser son petit neveu et en même temps en être le parrain. Il a eu bien des contradicteurs. J'ai promis de vous soumettre la question et de procurer à mes confrères le numéro de l'*Ami du Clergé* qui renfermerait la réponse.

1° Un curé peut-il être réellement le parrain de l'enfant qu'il baptise?

2° Doit-il en baptisant l'enfant se faire représenter comme parrain par un tiers qui répondra pour lui?

R. — 1° Le droit ne renferme de défense générale que contre les religieux proprement dits, c'est-à-dire ceux qui font les trois vœux solennels dans un ordre approuvé par le Souverain-Pontife pour l'émission de ces vœux : *Non licet abbati vel monacho de baptismo suscipere filios, nec commatres habere.* Can. 103, de consecr. dist. 4. Les paroles du Rituel romain ont le même sens : *Admitti non debent monachi, vel sanctimoniales, neque alii cujusvis ordinis regulares a seculo segregati.* Les membres du clergé séculier, les personnes qui appartiennent à une congrégation religieuse mais *séculière*, comme les filles de Saint-Vincent-de-Paul, les sœurs du Saint-Enfant Jésus, et le plus grand nombre des religieuses de France ne sont point comprises dans ce règlement. (Mgr Gousset, n. 112, t. 2.)

2° Cependant il *ne convient pas* que l'évêque dans son diocèse, le curé dans sa paroisse, fassent la fonction de parrain. (Concile provincial de Reims, 1583.)

3° Dans un certain nombre de diocèses, il est défendu, soit par les règlements diocésains, soit par les statuts provinciaux, aux clercs dans les ordres sacrés et à tous les membres des communautés religieuses de relever un enfant des fonts baptismaux, sans la permission de l'Ordinaire. (Concile provin. de Lyon, 1850.)

Il suit de là, cher abonné, que votre confrère pouvait être parrain de son neveu qu'il baptisait si dans votre diocèse aucun règlement n'interdit cette fonction à un prêtre; ou bien, dans le cas de l'existence d'une prohibition, s'il avait obtenu l'autorisation de son évêque.

4° Il nous semble inutile d'avoir recours à un mandataire pour répondre au nom du parrain qui est présent. Nous donnons ici une opinion personnelle, car nous n'avons vu la question traitée nulle part.

Q. — 1° La particule *in* de la formule *in nomine Patris, et Filii* etc. du baptême est-elle absolument nécessaire pour la validité du sacrement?

Conséquemment, un prêtre, qui n'est pas certain d'avoir prononcé cette particule devant *nomine*, aurait-il sujet de s'inquiéter?

2° Le signe de croix que le prêtre, dans l'administration du baptême, fait sur l'enfant à ces mots *quam in corde*, ne doit-il pas, ou du moins ne peut-il pas se faire sur les vêtements?

3° Après les cérémonies du baptême, l'usage qui existe dans beaucoup de paroisses de lire sur l'enfant l'évangile de S. Jean *In principio* etc., est-il légitime?

Où trouver la bénédiction dont on fait suivre cette lecture?

R. — *Ad I.* Suivant l'opinion la plus probable et la plus vraie, la particule *in* n'est pas nécessaire pour la validité du baptême. Néanmoins dans la pratique on ne peut pas suivre ce sentiment, car il n'est pas certain. Et, quand il s'agit de la validité d'un sacrement, on doit suivre l'opinion la plus sûre quand même elle serait moins probable et moins vraie. Voilà le principe.

Quant au cas particulier qui nous est soumis, ce prêtre doit examiner si son doute repose sur quelque raison sérieuse; et alors il devra réitérer le baptême sous condition. Mais si son doute ne repose sur rien de sérieux, s'il craint sans savoir pourquoi, ou bien si simplement la mémoire lui fait défaut, il pécherait mortellement en réitérant le baptême : « Minister qui leviter dubitat, nescitque cur timeat, aut solum non recordetur reflexè se verba formæ pronuntiasse, mortaliter *per se* peccat si formam iteret. » (Gury, T. 2, n° 113.)

Ad II. La rubrique se tait, et peu d'auteurs ont touché cette difficulté. De Herdt établit ici comme règle générale, que, lorsque la partie qui doit recevoir ce signe est couverte, il suffit de le faire sur le vêtement; et il cite à ce sujet les Rituels de Bruges, de Liége, etc. En pratique on se contente ordinairement de faire le signe de la croix sur le vêtement au moment où l'on dit : *in pectore.* O'kane, qui se pose la question, se contente de citer de Herdt.

Ad III. Si cette lecture se fait après la célébration du baptême, elle est légitime, puisqu'elle ne brise aucunement l'ordre des cérémonies du baptême.

Le Rituel romain n'indique pas de bénédiction à donner pour l'enfant après le baptême; mais il contient diverses bénédictions que l'on peut donner quand on le veut, et par conséquent après le baptême si on le juge à propos ou si tel est l'usage. Ces bénédictions se trouvent à l'Appendice du Rituel romain sous ces titres : *Benedictio infantis — Benedictio pueri — Benedictio puerorum — Benedictio puerorum ægrotantium.*

Q. — Dans ma paroisse rurale se trouve l'aumônier d'une congrégation de dames des SS. Cœurs, jouissant de l'exemption. J'ai le malheur de ne pas plaire à ce R. Père, qui préfère laisser ses religieuses privées de la sainte messe une ou deux fois la semaine sous prétexte de mauvaise santé, plutôt que de s'adresser au curé ou au vicaire du lieu.

Il a essayé alors de recourir aux bons offices d'un confrère voisin : sur quoi j'ai fait observer qu'aucun exercice religieux ne devait être célébré dans la chapelle de la maison sans l'assentiment du curé, attendu que dans le diocèse les pouvoirs des aumôniers même exempts leur sont donnés comme aux autres ecclésiastiques chargés de ces fonctions : c'est-à-dire non point pour constituer dans la paroisse une nouvelle succursale dont l'administration échapperait au curé du lieu, mais pour soulager le prêtre dont les forces ne pourraient pas suffire à donner ses soins aux deux endroits.

De plus, j'ai ajouté : qu'aux jours où M. l'aumônier serait dans l'impossibilité de célébrer les saints mystères, j'irais malgré lui, dire la messe à la chapelle.

En cette manière d'agir, n'irais-je pas contre le droit, et ne serait-ce pas exagérer les attributions curiales ?

R. — Cette question est de celles que nous n'aimons pas à traiter parce qu'il nous manque presque toujours quelque élément indispensable de solution ; et chacun admettra que dans une discussion entre deux parties, il nous est difficile, sinon impossible, de nous prononcer catégoriquement, lorsque nous n'avons entendu qu'une des deux parties.

Nous conseillons donc à nos chers abonnés de résoudre à l'amiable, avec toute l'abnégation et la charité sacerdotales, les questions de ce genre ; ou tout au moins de les soumettre à l'autorité diocésaine qui a mission pour les élucider et autorité pour les trancher.

Notre honorable correspondant nous pardonnera cette digression, après laquelle nous posons quelques principes généraux qui lui fourniront, nous l'espérons, tous les éléments d'une bonne solution pour le cas particulier en question.

1° Le droit n'admet d'exemption générale de l'autorité paroissiale que pour les réguliers, c'est-à-dire, pour les religieux et les religieuses qui émettent les trois vœux substantiels de chasteté, de pauvreté et d'obéissance et suivent une règle approuvée par le Saint-Siége. Or, chacun sait quelle est aujourd'hui la situation canonique des communautés, en France.

2° L'Ordinaire peut pour des raisons graves concéder le privilége de l'exemption totale de la juridiction paroissiale même à de simples congrégations autorisées par lui, comme il peut ériger de nouvelles paroisses. Dans ce cas, l'aumônier a tous les pouvoirs de curé et peut exercer toutes les fonctions paroissiales. Cependant il est permis au curé d'interjeter appel de la décision épiscopale, s'il trouve ses droits lésés. — Cf. *Acta Sanctæ Sedis*, vol. VIII, p. 546, III, vol. XII, p. 352, III.

3° Dans les cas où il n'y a aucune exemption les pouvoirs respectifs de l'aumônier et du curé sont déterminés par une ordonnance épiscopale que doivent suivre de point en point les deux parties. Cependant il y a privilége en faveur du curé pour les fonctions paroissiales, qui se réduisent à l'administration des derniers sacrements, aux funérailles, que le curé a le droit d'exercer dans toute sa paroisse, même dans les maisons religieuses non exemptes. Pour les fonctions non paroissiales l'aumônier est complétement indépendant.

4° Or, la messe basse, la messe chantée même, pour les vivants ou pour les défunts, la bénédiction et la distribution des cierges, des cendres, des rameaux, les cérémonies de la Semaine-Sainte, l'exposition des saintes reliques, les prières des Quarante-Heures, la prédication pendant le Carême et l'Avent, ne rentrent pas dans le cadre des fonctions purement paroissiales, et elles peuvent être exercées *absque licentiâ parochi, etiam contradicente parocho,* dans les oratoires, publics ou privés, séparés de l'église.

5° Il n'est pas permis au curé d'annoncer la parole de Dieu dans ces mêmes oratoires, contre la volonté de la communauté.

6° Il est interdit à l'aumônier de célébrer une messe basse, ou une messe chantée avant la messe paroissiale, à moins que l'évêque diocésain n'en ait autrement disposé.

Tels sont les principes exposés dans le décret que la Sacrée Congrégation des Rites a publié, le 10 décembre 1703, et qui fixe les droits respectifs des curés et des aumôniers des communautés religieuses. Ce décret est encore en vigueur et c'est d'après ces principes que la Sacrée Congrégation décide tous les jours les cas particuliers qui lui sont soumis. Il est rapporté au premier volume du *Manuale totius juris* de Craisson, n. 618, p. 301 ; cependant nous mettons sous les yeux de nos lecteurs quelques-uns des numéros sur lesquels nous nous appuyons.

. . . .

« ... 4. An confraternitates erectæ in oratoriis tum publicis tum privatis, sejunctis ab ecclesiis parochialibus quoad functiones ecclesiasticas *(non parochiales)*, habeant dependentiam a parocho ? » R. *Negative.*

« ... 15. An in dictis oratoriis privatis sit licita celebratio missæ privatæ, assentiente Ordinario loci, et contradicente parocho ? » R. *Affirmative.*

« ... 17. An parochus, invitis confratribus, docere possit doctrinam christianam in prædictis ecclesiis, et oratoriis publicis vel privatis, a parochiali divisis et separatis ? » R. *Negative.*

« ... 19. An in iisdem ecclesiis possit celebrari missa, sive lecta, sive cantata, ante missam parochialem sive lectam, sive cantatam. » R. *Negative, nisi aliter Episcopus disponat.*

D'après ces principes, nous croyons donc que notre correspondant outrepasserait ses droits soit en célébrant la sainte messe dans la chapelle des Dames des Sacrés-Cœurs, contre la volonté de la communauté et de l'aumônier, soit en défendant à d'autres prêtres de remplacer le R. Père chargé de la direction spirituelle de ces Dames. Il nous semble aussi se tromper sur le véritable caractère des pouvoirs accordés aux aumôniers, lorsqu'il les dit établis *non point pour constituer dans la paroisse une nouvelle succursale dont l'administration échapperait au curé du lieu, mais pour soulager le prêtre dont les forces ne pourraient suffire à donner ses soins aux deux endroits.*

Les aumôniers ont, il est vrai, des pouvoirs moins étendus que les curés, mais ils ne peuvent pas être assimilés aux vicaires paroissiaux. Tandis que ces derniers reçoivent la direction du curé, et relèvent de lui, dans la plupart de leurs fonctions, les premiers ne relèvent que de leur évêque pour celles qui leur sont confiées.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — 1° Un de nos frères congréganistes, instituteur libre, a été accusé de faits d'immoralité. Le jugement n'a pas encore été rendu et le frère n'est encore qu'accusé. Cependant le conseil académique a déjà suspendu pour six mois le frère supérieur de l'école et lui a, en outre, refusé tout suppléant, et cela pour manque de surveillance dans son école.

Le conseil académique peut-il ainsi prévenir les décisions de la justice ? A-t-il pu interdire légalement notre frère supérieur ?

2° Ces mêmes frères viennent d'être chassés d'un local communal par la municipalité. Ils emportent de ce local leur matériel de classe qui leur avait été donné par les dames de charité de l'endroit. Ils l'emportent, malgré les réclamations du maire, en disant, d'après le Code, qu'en fait de meubles, possession vaut titre. Font-ils bien ? Le maire pourra-t-il les attaquer ?

R. — *Ad* 1m. Evidemment il y a illégalité et iniquité de la part du conseil académique ; car tout accusé est réputé innocent jusqu'à preuve du contraire, à moins qu'il n'y ait eu flagrant délit. Supposons que le tribunal acquitte l'accusé dont l'innocence aura été prouvée ; le supérieur aura donc été puni pour une faute imaginaire. Dans tous les temps et dans tous les pays il n'a jamais été permis de prévenir les décisions de la justice. Quand une administration quelconque agit de la sorte, elle passe à bon droit pour vouloir peser sur la conscience des juges, et fait acte de subornation. Notre correspondant n'a pu assurément se tromper sur la nature et le but de pareils procédés. C'est la note du moment. Nous ajouterons qu'il n'a actuellement entre les mains aucun moyen *efficace* d'empêcher ces odieux agissements. Il ne peut que saisir l'opinion publique par la voie des journaux.

Ad 2m. Ce second point nous paraît offrir de sérieuses difficultés juridiques. Il est infiniment probable que les dames de charité n'auraient pas fourni les meubles si l'école n'avait pas été une école chrétienne tenue par des frères. Cependant, à défaut d'actes écrits et explicites, déclarant que ces meubles ont été donnés à la personne des frères ou à leur institut, il est facile de conclure qu'ils ont été donnés à *l'établissement* qui, au moment de la donation, était une école communale, et que, par conséquent, ils doivent rester dans l'école. « En fait de meubles, dit notre correspondant avec le Code, possession vaut titre. » C'est vrai. Mais la municipalité peut, d'après nous, invoquer ce même texte en sa faveur. Nous croyons que, si les frères n'ont pas d'autres raisons à invoquer, ils peuvent être attaqués avec succès.

Q. — Un maire, membre de droit d'un conseil de fabrique qu'il domine plus ou moins, voudrait faire payer au curé la moitié des quatre cierges requis pour messes chantées soit annuelles soit de fondation.

1° Le curé y est-il tenu ?

2° Les personnes de la paroisse qui donnent ces messes auraient-elles cette obligation ? Rien n'est alloué *ad hoc* pour les messes de fondation.

R. — En principe, aucune obligation de ce genre n'incombe au curé relativement au culte ; c'est à la fabrique de pourvoir aux frais du service ordinaire, service dans lequel est comprise la messe quotidienne du curé, que cette messe soit ou non rétribuée pour quelque intention particulière. Mais cette messe quotidienne ne comporte d'ordinaire que deux cierges ; tandis que dans les messes chantées on en allume quatre au moins. Dans ces messes chantées à la réquisition des fidèles, la fabrique est-elle obligée d'augmenter ses frais sans compensation ? Juridiquement non. Si ni le curé ni la fabrique ne sont obligés de payer ce supplément de dépenses, il s'ensuit que cette obligation incombe aux personnes qui demandent ces messes ou établissent ces fondations.

Dans toute fabrique bien réglée, du reste, ces sortes d'offices sont tarifés et dans le tarif entrent les parts afférentes au clergé, à la fabrique, aux employés, etc. Donc.

Ad. 1m. *Negative.*

Ad. 2m. *Affirmative.* Si jusqu'à présent, la fabrique n'a rien exigé, c'est le cas de modifier son règlement.

Q. — La fabrique de l'église paroissiale de X... n'ayant pas de ressources suffisantes pour acquitter les frais du culte a réclamé, selon les art. 37, 92, 93 et suivants du Décret de 1809, à la commune une subvention destinée à couvrir une partie de son déficit.

Les premières pièces de cette demande ont été envoyées à la préfecture en 1877 ; elles ont été transmises à l'autorité diocésaine qui a reconnu fondée et légitime la réclamation de la fabrique.

Toutes les pièces justificatives ont été fournies.

Différentes lettres de rappel ont été adressées à la préfecture qui a toujours répondu d'une manière évasive, et qui, dans ces derniers temps, a encore osé demander de nouvelles pièces (quoiqu'elle les ait *toutes)* pour la soi-disant instruction de cette affaire.

Devant le parti pris par la préfecture de ne vouloir donner aucune solution à la demande de la fabrique et de ne pas vouloir inscrire d'office (art. 39 de la loi du 18 juillet 1837) sur le budget de la commune la subvention réclamée, une lettre a été adressée à M. le ministre de l'intérieur et des cultes au mois de novembre dernier. Cette lettre étant restée sans réponse, aucune solution n'étant donnée, une nouvelle lettre a encore été adressée à M. le ministre avec instance de vouloir faire donner dans le plus bref délai une solution à la demande faite par la fabrique, qui permette à cette dernière de pourvoir aux frais du culte dont l'exercice n'a pas lieu depuis un an par manque de ressources suffisantes.

Que faire devant le silence calculé de la préfecture, et le mutisme trop prolongé du ministre ?

R. — Notre correspondant ne dit pas par qui le recours à M. le ministre a été fait. C'est pourtant un point important ; car s'il a été fait par la fabrique, on s'explique le silence du ministre, lequel ne peut être saisi (exclusivement) que par l'évêque ou le préfet. Le recours du conseil de fabrique au ministre des cultes n'est admissible que contre l'arrêt par lequel le préfet aurait préalablement prononcé en conseil de préfecture sur la demande de l'établissement religieux. C'est donc par l'évêque que notre correspondant doit transmettre son recours au ministre. Ce dernier a

qualité pour statuer en cas de dissidence entre l'autorité diocésaine et l'autorité départementale.

C'est à notre correspondant de dire ce qui a été pratiqué sur ce point spécial. Dans l'hypothèse où les choses auraient été faites régulièrement, et où le ministre, emboîtant le pas au préfet, s'obstinerait à se taire, on ne peut le poursuivre pour déni de justice. Il ne reste que le recours au gouvernement ou aux Chambres.

Q. — Une personne de ma paroisse s'offre à faire réparer totalement l'église à l'intérieur, c'est-à-dire, à refaire le plancher qui est vermoulu, à recrépir les murs, rétablir deux petits autels en plâtre, le carrelage etc., dépense pouvant monter à environ 2,000 francs; le tout à ses frais, à la condition qu'elle fera faire l'ouvrage elle-même, disposant et dirigeant toutes choses.

Cette personne demande l'approbation du conseil de fabrique qui est disposé à la donner; mais moi, curé, je vois cela avec grand déplaisir, parce que la reconstruction de la nef me paraîtrait plus urgente. — Mais enfin, je suis forcé de laisser faire.

Je demande donc 1° si la simple proposition verbale de cette personne, quelque ferme que soit sa volonté, suffit au conseil; 2° si le conseil peut par son approbation, revêtir cette personne du droit de gérer elle-même son œuvre, la substituer au bureau des marguilliers; 3° s'il faut aussi l'approbation du conseil municipal.

La condition de la donatrice est une condition *sine qua non*. Le conseil de fabrique est très-sympathique au projet et prêt à me blâmer si je fais des difficultés. Dois-je me tenir passivement, laisser faire en dégageant ma responsabilité.

R. — Nous connaissons un bon nombre de localités où, toutes les autorités se trouvant d'accord, des entreprises identiques à celle dont il est ici question ont été menées à bonne fin à la pleine satisfaction de tout le monde, sans faire intervenir à aucun degré les autorités supérieures.

Nous ne saurions blâmer cette manière d'agir; mais nous nous garderions bien de l'approuver, encore moins de la recommander, surtout dans les tristes circonstances que nous traversons.

Que le conseil de fabrique accepte la proposition de la bienfaitrice, rien de mieux. Mais qu'est-ce qui empêche cette dernière de faire son offre par écrit avec description des travaux à exécuter, s'engageant à payer la dépense, et posant la condition de diriger elle-même l'opération. Le conseil étant régulièrement saisi, il obtient sans peine l'autorisation épiscopale et préfectorale, exigée par le décret du 39 décembre 1809 et diverses circulaires ministérielles. Mais il est fort douteux que cette double autorité donne une permission quelconque, sans une description détaillée des travaux à exécuter. Le conseil de fabrique lui-même agirait sagement de se faire exhiber les plans et d'en surveiller l'exécution.

Quant au curé qui nous interroge, nous lui dirons : plaidez toujours pour l'exécution des lois; mais là s'arrête votre devoir, du moins dans le cas présent; vous ne devez pas mettre personnellement obstacle à un bienfait destiné à votre humble et pauvre église.

Q. — 1° Un maire peut-il être élu président du bureau dans le conseil de fabrique?

2° Deux beaux-frères peuvent-ils faire partie du conseil de fabrique en même temps dans une population de 300 âmes?

R. — *Ad* 1^m^. Le ministre des cultes a décidé plusieurs fois qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et celles de membre du bureau des marguilliers d'une fabrique, à plus forte raison avec celles de président de ce bureau. Les lettres ministérielles des 4 avril 1811, 25 mars 1831 et 28 mars 1833 indiquent les raisons sur lesquelles est fondée cette incompatibilité. Une décision ministérielle du 13 mai 1865 ne permet plus le moindre doute.

Ad 2^m^. L'article 14 du décret du 30 décembre 1809 porte que les parents et alliés ne peuvent être en même temps membres du *bureau*; mais cet article n'est pas applicable aux parents et alliés qui seraient élus membres du *conseil* de fabrique. Tel est l'avis du comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'Etat du 21 mai 1828.

Q. — 1° Vicaire d'un doyen valétudinaire dans une paroisse de 2,500 âmes, l'hiver surtout toute la besogne m'incombe. Et pour cela je touche 600 fr. de la fabrique et, à peu près 150 fr. de casuel. Je dois remettre intégralement les offrandes à M. le doyen qui, alors qu'il me fait aller au cimetière par des temps rigoureux, ne m'offre jamais le moindre dédommagement.

Est ce juste? Est-ce convenable, au moins? surtout en considérant que je dois faire *gratis pro Deo et Decano* catéchismes, prédications, etc.

2° Le dimanche, M. le doyen tient absolument à ce que je chante la messe pour les paroissiens, il me donne alors 1 fr. 50 selon le tarif ordinaire des messes basses dans notre diocèse. Puis-je réclamer? Et lorsque je dis deux messes le dimanche, il me donne également 1 fr. 50 pour la messe de paroisse. Suis-je autorisé en conscience à toucher ce second honoraire au moins à titre d'indemnité?

3° Un homme qui n'a d'autre grief contre moi que des calomnies, demande à ce qu'un curé voisin vienne enterrer sa femme, à ma place. M. le doyen accorde à condition que j'assisterai à la messe. Je m'y refuse et je n'accepte d'aller à l'inhumation que comme célébrant, ainsi que cela s'est toujours pratiqué en cas de maladie de M. le doyen. Ai-je bien fait?

4° Aucun de mes prédécessenrs n'a donné la conférence chez lui. Cette année, quelques membres, avec l'approbation tacite de M. le doyen président, veulent me l'imposer. Aurais-je raison de m'y refuser, surtout faisant valoir l'exiguité de mes appartements qui ne me permettent de recevoir convenablement que les 2/3 des membres de la conférence.

5° A la première communion, M. le doyen prie les maîtres et maîtresses de quêter un cadeau en argent de 100 fr. qu'on lui présente et qu'il me renvoie généreusement ensuite par les enfants. Or, sachez que ces cent francs sont supputés d'avance dans mon traitement. Dois-je me refuser à cette façon d'agir qui me paraît humiliante?

6° M. le doyen a-t-il le droit de me refuser ou de se refuser d'annoncer mes messes au prône?

7° Je perds une lettre, décachetée il est vrai. Le magister très-laïque la trouve, la lit, refuse de me la rendre sous prétexte qu'il l'a brûlée. Et voici que j'apprends qu'il a depuis montré cette lettre dans un café. Que faire pour lui faire sentir son indélicatesse?

8° Est-ce une obligation pour le curé de faire sonner l'Angelus? Voici le fait. Le maître d'école a ici, de temps immémorial, sonné l'Angelus et remonté l'horloge. Or, le maire vient de nommer un horloger pour remonter l'hor-

loge, lui affectant les 50 fr. donnés jusqu'ici au maître d'école, et donnant à celui-ci 50 fr. à titre de dédommagement. Le maître d'école a, sans consulter ni prévenir aucune autorité, remis la clef de l'église à l'horloger nommé par le maire et s'est abstenu, à partir du 1er janvier, de sonner l'Angelus, sous prétexte qu'il n'avait plus de clef. *Quid ?*

R. — *Ad* 1m. Nous avons plus d'une fois répondu sur ce sujet délicat, et nous n'avons pas toujours été d'accord avec messieurs les vicaires, parce que d'une question d'équité et de convenance ils font volontiers une question de justice. Nous n'ignorons pas que, d'après quelques auteurs, les vicaires ne sont obligés qu'à ce que les curés ne peuvent pas faire par eux-mêmes. Nous partageons volontiers cette manière de voir; mais il n'est pas admissible que les vicaires soient juges de ce que leurs curés peuvent ou ne peuvent pas. Loin de nous la pensée de les assimiler à des mercenaires, comme cela nous a été dit; nous les considérons comme des auxiliaires qui ont accepté librement des fonctions dont ils connaissaient d'avance les fatigues et la rémunération. La justice pour les curés est de donner tout ce qu'ils ont promis; la justice pour les vicaires est d'exécuter tous les ordres qu'ils reçoivent. Quand ils s'aperçoivent qu'il n'y a pas de proportion entre le labeur et la compensation, ils ont droit de respectueuse remontrance auprès de leur curé et de recours auprès de l'autorité supérieure, laquelle a qualité pour modifier les conditions. Jusques-là, s'il est convenable pour le curé de calculer le traitement des vicaires sur leurs travaux, l'oubli de cette convenance peut blesser l'équité, mais n'atteint pas la justice.

Ad 2m. Même observation. M. le curé ne pouvant célébrer *pro populo* est obligé de faire célébrer quelqu'un à sa place (on suppose que le curé ne célèbre pas ce jour-là une messe basse; car, s'il en était autrement, le curé devrait appliquer sa propre messe *pro populo*). Or, cette messe paroissiale n'a pas de tarif spécial; il est naturel que le tarif ordinaire lui soit appliqué. Le chant de cette messe ne nous paraît pas changer son caractère et donner droit à un honoraire plus fort.

Quand le vicaire dit deux messes il ne peut recevoir deux honoraires. Ceci est une loi absolue. Par conséquent recevant un honoraire pour l'une des deux messes, il ne saurait en recevoir à aucun titre pour l'autre.

Pour laquelle des deux messes convient-il qu'il reçoive de préférence l'honoraire? Tout porte à croire que c'est pour la messe appliquée *pro populo*.

Cette messe est obligatoire pour lui; l'honoraire lui en appartient, quand même il le laisserait entre les mains du curé. S'il recevait un autre honoraire pour la messe de binage, il se trouverait possesseur de deux honoraires. Laisser au curé celui de la messe *pro populo* ou l'attribuer à une bonne œuvre serait en disposer et faire acte de propriété. Il ne peut donc recevoir d'honoraire pour l'autre messe.

Mais, si cette messe exigeait de lui une fatigue exceptionnelle, autre que celle qui est inhérente à la célébration des saints mystères, et que ce surcroît de travail ne fît point partie de ses charges de vicaire, comme serait un déplacement, il pourrait accepter pour ce surplus l'indemnité convenable, ou celle que les intéressés voudraient bien lui offrir, allât-elle au-delà de ce qu'eût exigé le travail.

Ad 3m. Ceci est une question de conduite, et peut recevoir des solutions opposées. Quant à nous, nous ne saurions approuver la manière d'agir, en cette circonstance, de notre correspondant; il nous paraît avoir cédé trop facilement à un sentiment naturel, dont nous ne devons jamais donner l'exemple. S. Paul nous exhorte à nous faire *tout* à *tous* pour les gagner tous à Jésus-Christ. C'est une règle bonne à suivre en tout temps.

Ad 4m. Aucune raison ne peut *forcer* un vicaire à recevoir chez lui le clergé cantonnal, à la place du doyen. On ne peut que l'en prier en lui offrant une compensation, s'il y a des frais à subir.

Ad 5m. Question de dignité dont chacun reste exclusivement le juge.

Ad 6m. *Affirmative, jure stricto et directivo.*

Ad 7m. Il n'y a pas d'autre moyen que de l'attaquer en police correctionnelle ou de lui pardonner: ce qui est plus chrétien et plus sacerdotal.

Ad 8m. Certainement un des devoirs des curés est de veiller à ce que l'on sonne les *Angelus*. Le maire n'a pas le droit de nommer seul de son autorité privée un agent quelconque de l'église, parce que le curé *seul* doit avoir la clef du clocher et de l'église; par conséquent, il ne lui appartient pas de nommer le monteur de l'horloge qu'il ne pourrait envoyer en possession de sa charge, n'ayant pas de clef à sa disposition: c'est pourquoi les instructions ministérielles portent que le monteur de l'horloge doit être désigné d'un commun accord par les deux autorités.

Quant au maître d'école, il n'avait absolument pas qualité pour transmettre la clef de l'église ou du clocher à qui que ce soit sans l'autorisation du curé ou des marguilliers; car la nomination du sonneur doit être faite par le curé dans les paroisses rurales et par les marguilliers, sur la présentation du curé, dans les paroisses urbaines.

Pratiquement, les curés doivent se montrer conciliants; mais si les mains auxquelles les clefs du clocher ont été confiées sont indignes, qu'il proteste et réclame; la loi est pour lui.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 7 aprilis.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

L'attitude du marché continue à être excellente. Les vacances de Pâques ont ralenti les transactions. Mais, sur le 5 0[0 le cours de 118 s'est maintenu et a été dépassé de beaucoup. On marche vers le cours de 119.

Les acheteurs de 5 0[0 s'appuient sur les considérations suivantes : un écart considérable existe entre le prix actuel du 5 0[0 et celui des Rentes 3 0[0, et cet écart n'a aucune raison logique d'exister maintenant que la conversion semble ajournée pour longtemps. Des échanges de 3 0[0 contre du 5 0[0 ne vont-ils pas se produire, au contraire, sur une grande échelle?

Il est évident qu'en cette circonstance les partisans du 5 0[0 raisonnent juste, mais si la conversion les surprenait, ils paieraient cher leur optimisme.

***

La hausse du 5 0[0 est aussi vigoureusement secondée par la situation générale des affaires.

Celles-ci paraissent, en effet, plus prospères que jamais; on connait l'activité qui règne dans les charbonnages et la métallurgie. Dans toutes les autres branches industrielles, il existe également un grand mouvement de reprise.

En ce qui concerne plus spécialement la situation financière, l'argent est toujours abondant.

L'abaissement du taux de l'escompte à 2 1[2 0[0 par la Banque de France a fortement stimulé les transactions.

La liquidation de Mars s'est opérée d'une façon brillante.

La hausse qui se produit en ce moment sur le marché, par suite de cet ensemble favorable de circonstances, n'a pas, du reste, porté uniquement sur nos fonds publics français. Presque toutes les bonnes valeurs ont pris part au mouvement.

Enfin, de leur côté, les valeurs internationales ont suivi nos Rentes dans la voie de la hausse.

***

Mais, il faut bien le constater, la situation serait meilleure encore si l'inquiétude et l'irritation ne s'étaient glissées dans les esprits à la suite des graves mesures prises contre les congrégations. Ces mesures, nous n'avons pas le droit de les juger ici, mais nous devons reconnaître qu'elles causeront de graves préjudices aux affaires. Elles sont grosses de nuages pour l'avenir.

***

On a répandu, depuis quelques jours, le bruit que le gouvernement songerait à mettre un impôt sur la Rente. Ce bruit est, en vérité, trop absurde pour que nous nous y arrêtions. L'impôt sur la Rente, ce serait un commencement de banqueroute. Le Trésor, au moins, s'en trouverait-il allégé? Nullement. Ce que l'on gagnerait sur les rentiers on le perdrait ailleurs. Ce n'est pas au moment où un vaste programme de travaux publics, pour l'exécution duquel il faudra dépenser cinq ou six milliards, va être abordé avec le produit d'une série d'emprunts nouveaux, que le gouvernement songerait à se priver du concours des capitalistes par une mesure impolitique et arbitraire.

L'Autriche et l'Italie ont imposé leurs fonds publics. Qu'ont-elles gagné à une semblable mesure? La déconsidération et la perte du crédit. Si elles avaient scrupuleusement respecté leurs engagements vis-à-vis de leurs créanciers, ces deux puissances seraient affranchies aujourd'hui de la plaie du papier-monnaie. Elles eussent trouvé à contracter des emprunts au taux de 4 à 4 1[2 0[0, au lieu d'avoir à payer aujourd'hui 5 1[2 et 6 0[0 à ceux qui acceptent leur papier.

Décréter un impôt sur la rente, serait décréter également de nouvelles charges pour les contribuables. Tout projet d'impôt sur la Rente doit être relégué au nombre des conceptions de haute fantaisie, auxquelles on ne rallie jamais que quelques utopistes ou des hommes de mauvaise foi.

***

Il faut observer les faits financiers et en tirer des enseignements. Et ce qui découle de la situation actuelle, c'est que toute personne qui a des capitaux disponibles doit en chercher l'emploi. C'est que plus elle attendra, plus elle sera exposée à voir les cours des valeurs s'élever et plus elle sera obligée de se contenter d'un revenu moindre.

La progression des cours est entrée dans une voie où elle n'est pas à la veille de s'arrêter. La diminution du revenu s'accentuera par conséquent de plus en plus. Donc, il vaut mieux employer son argent que de le garder.

L'intérêt légal de 5 0[0 a disparu. Le 4 0[0 l'a remplacé. Et le tour du 3 0[0 viendra peut-être sous peu. Nos fonds publics, nos actions et obligations de chemins de fer vont flottant de revenu autour du taux de 4 0[0. Qui cherche de plus gros intérêts est obligé d'exposer ses capitaux à l'étranger s'il ne veut pas choisir avec soin de bonnes valeurs industrielles françaises.

***

A propos des valeurs à prime le journal la *Banque* a publié l'article suivant, que nous reproduisons, certains d'avance d'être approuvés par nos lecteurs :

Le mois d'avril va faire éclore de nombreuses émissions. Les établissements de crédit vont profiter de la bonne disposition des esprits, du mouvement de hausse, du bon marché de l'argent, de sa surabondance par suite du paiement de beaucoup de coupons, et enfin de l'arrivée de capitaux de placement. L'abus des primes va donc redoubler, car maintenant toute banque veut émettre des valeurs avec primes.

A ce prpos, M. Jules Paton, rédacteur financier du *Journal des Débats* et du *XIX Siècle*, et regardé à la Bourse de Paris comme un autre petit-fils de Voltaire, explique et excuse presque la prime, il dit :

« Je ne saurais m'opposer à ce qu'on émette une nou-
« velle valeur avec prime. La prétention peut être exagérée,
« mais elle est légitime en principe. On fabrique une
« valeur. On l'estime à un prix de... Elle a coûté tant dans
« le présent, mais elle vaudra tant dans l'avenir. On en
« demande une prime. Toute peine mérite salaire. On se
« fait juge de sa chose. Le public dit oui ou non. Le public
« est majeur. On ne contraint personne. Je comprends,
« j'admets.
« Cependant, j'aimerais à rencontrer un acte de modes-
« tie, une nouvelle valeur émise au pair. »

Si M. Jules Paton n'a pas rencontré un acte de modestie et une nouvelle valeur émise au pair, cela tient à ses fréquentations et à ce qu'il dirige mal ses recherches.

Il est trop l'ami de MM. Edmond About et John Lemoine. Certes, ce n'est point chez ces derniers qu'il rencontrera l'acte de modestie désiré.

Il fréquente trop les gros banquiers. Et ces derniers sont trop gloutons de primes pour jamais lui proposer la valeur au pair après laquelle il soupire.

N'en déplaise à M. Jules Paton, un acte de modestie vient de se produire en finance. Il est vrai qu'ayant pour auteur la Société générale de Librairie Catholique, qui double son capital sans le bruit de la publicité et dans sa seule clientèle, des journaux comme les *Débats* et le *XIXe Siècle* ne sauraient l'applaudir. Mais le mérite de l'acte en est-il diminué?

Enfin, n'en déplaise encore à M. Jules Paton : une valeur sans prime est actuellement émise. C'est l'action nouvelle de la Société générale de Librairie Catholique, qu'on aurait pu placer avec prime, mais qui est offerte à 500 fr., c'est-à-dire au pair seulement, et sans l'intermédiaire d'aucun financier. — Il est vrai qu'un petit-fils de Voltaire ne saurait recommander, en la signalant, l'action de la Société générale de Librairie Catholique, — et encore moins la souscrire. — Mais la valeur du titre en est-elle diminuée? Certes, non. — Au contraire.